

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie,  
du développement durable,  
des transports et du logement

Ampliation certifiée conforme  
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



*J.P. Roblin*  
Jean-Pierre ROBLIN

Décret du 13 SEP. 2011

portant classement parmi les sites du département de la Charente-Maritime de l'Ancien golfe de Saintonge (Marais de Brouage), sur le territoire des communes de Beaugeay, Bourcefranc-Le Chapus, La Gripperie-Saint-Symphorien, Hiers-Brouage, Marennes, Moëze, Saint-Agnant, Saint-Froult, Saint-Jean d'Angle, Saint-Just-Luzac et Saint-Sornin

NOR : DEVL1026339D

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-1 à L.341-6, R.341-4 et R.341-5 ;

Vu les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 5 février 2009, qui s'est déroulée du 23 février au 24 mars 2009 inclus, et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu la délibération du conseil municipal de Beaugeay, en date du 12 mars 2009 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Agnant, en date du 16 mars 2009 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Moëze, en date du 23 mars 2009 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bourcefranc-Le Chapus, en date du 24 mars 2009 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Sornin, en date du 24 mars 2009 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Jean d'Angle, en date du 26 mars 2009 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Just-Luzac, en date du 26 mars 2009 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Gripperie-Saint-Symphorien, en date du 27 mars 2009 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Hiers-Brouage, en date du 30 mars 2009 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Marennes, en date du 30 mars 2009 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Froult, en date du 16 avril 2009 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Charente-Maritime, en date du 18 juin 2009 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages, en date du 29 octobre 2009 ;

Vu l'avis du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, en date du 27 août 2010 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics ) entendu ;

Considérant que la préservation de l'ensemble formé par l'Ancien golfe de Saintonge (Marais de Brouage), sur le territoire des communes de Beaugeay, Bourcefranc-Le Chapus, La Gripperie-Saint-Symphorien, Hiers-Brouage, Marennes, Moëze, Saint-Agnant, Saint-Froult, Saint-Jean d'Angle, Saint-Just-Luzac et Saint-Sornin présente, en raison de ses caractères historique et pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

## **DECRETE**

### **Article 1er**

Est classé parmi les sites du département de la Charente-Maritime, sur le territoire des communes de Beaugeay, Bourcefranc-Le Chapus, La Gripperie-Saint-Symphorien, Hiers-Brouage, Marennes, Moëze, Saint-Agnant, Saint-Froult, Saint-Jean d'Angle, Saint-Just-Luzac et Saint-Sornin, l'ensemble formé par l'Ancien golfe de Saintonge (Marais de Brouage), d'une superficie de 15 990 hectares environ, dont 3 300 correspondant au domaine public maritime, délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25 000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

### **COMMUNE de SAINT-FROULT**

#### Section A feuille n°1

Point de Départ : l'intersection de la limite entre la commune de Saint-Froult et la commune de Port-des-Barques avec le domaine public maritime,

- la limite du domaine public maritime,
- la limite sud-ouest des parcelles n° 485, 1054, 680, 536 et 579,
- la rive sud du chemin rural non dénommé.

#### Tableau d'assemblage

- La rive sud de la route des Claires,
- la rive ouest de la voie communale n° 1, dite Route de la Plage,
- la rive sud du chemin rural dit des Roux,
- la rive sud du chemin rural dit du Chaillou,
- la limite entre la commune de Saint-Froult et la commune de Moëze.

## COMMUNE de MOËZE

### Section A feuille n°2

- La rive sud de la voie communale n° 4, dite de la Glée,
- la limite sud-est des parcelles n° 425 et 236 en partie,
- la limite est de la parcelle n° 259.

### Section ZE

- La rive ouest du chemin d'exploitation,
- la limite sud-est de la parcelle n° 9,
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 21,
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 24,
- la limite sud-est de la parcelle n° 21,
- les limites nord-est et nord-ouest de la parcelle n° 26.

### Section A feuille n°2

- La rive sud du chemin rural n° 1.

### Section B feuille n°3

- La traversée de la route départementale n° 3, de Rochefort à la Seudre,
- la limite sud de la parcelle n° 691,
- les limites sud-ouest et est de la parcelle n° 692,
- les rives ouest et sud de la route départementale n° 239, de Moëze à Saint-Jean d'Angle, par Champagne.

### Section ZD

- Les rives ouest et sud du chemin départemental n° 239, de Moëze à Saint-Jean d'Angle, par Champagne,
- la limite ouest de la parcelle n° 72,
- la limite sud des parcelles n° 72 et 73,
- la traversée du chemin rural non dénommé,
- la rive est du chemin rural non dénommé,
- la limite sud de la parcelle n° 74,
- la rive sud-ouest du chemin rural non dénommé, jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 70,
- la traversée du chemin rural non dénommé.

### Section ZC

- La limite sud-est de la parcelle n° 31,
- la rive sud de la route départementale n° 239, de Moëze à Saint-Jean d'Angle, par Champagne.

## COMMUNE de BEAUGEAY

### Section ZA

- La rive sud-ouest du chemin départemental n° 239,
- la limite sud-est, en partie, de la parcelle n° 41,
- une ligne droite fictive prolongeant vers le nord-ouest la limite sud-ouest de la parcelle n° 35,
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 35,
- une ligne droite fictive prolongeant vers le sud-est la limite sud-ouest de la parcelle n° 35,
- la rive ouest de la voie communale n°1.

### Section ZC

- La rive sud-ouest, puis ouest, de la voie communale n° 1,
- la rive nord du chemin rural non dénommé,
- la traversée du chemin rural non dénommé,
- la limite ouest de la parcelle n° 13,
- la rive nord de la voie communale n° 3,
- la traversée de la voie communale n° 3,
- les limites est, nord, puis est à nouveau de la parcelle n° 50,
- la traversée du chemin rural non dénommé.

### Tableau d'assemblage

- La rive sud du chemin rural non dénommé,
- la rive sud de la voie communale n° 4.

### Section ZD

- La rive sud de la rue du Petit Village,
- la rive ouest de la rue du Cloine,
- la rive ouest de la Taillée du Peux,
- la traversée de la Taillée du Peux,
- la limite ouest des parcelles n° 27 et 29,
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 28,
- la limite ouest des parcelles n° 33, 34 et 35,
- les limites sud-ouest, nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 36,
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 186,
- la traversée de la rue du Grand Jard,
- la rive nord de la rue du Grand Jard,
- la limite est des parcelles n° 17 et 12,
- la limite sud-est de la parcelle n° 11,
- la traversée de la rue de Gratte Chat,
- la rive est de la rue de Gratte Chat.

### Section C feuille n° 2

- La rive nord-est de la rue de Gratte Chat,
- la rive est de la Taillée du Bourg,
- la rive est de la rue de Beauregard,
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 468,
- la limite nord de la parcelle n° 185,
- la limite est de la parcelle n° 490.

### Section C feuille n° 1

- Les limites sud-ouest, sud-est, puis nord-est de la parcelle n° 3,
- la rive sud de la rue de l'Eglise.

## **COMMUNE de SAINT-AGNANT**

### Section D feuille n° 2

- La rive sud-ouest de la route départementale n° 125,
- les rives sud-ouest et sud-est du chemin rural non dénommé,
- la rive sud de la route départementale n° 125.

### Section AD

- La rive sud-ouest de la rue des Caffaudières (R.D. n° 125),
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 5.

### Tableau d'Assemblage

- La limite entre la section AC et la section D feuille n° 2.

### Section AB

- La traversée du canal de la Seudre à la Charente, et de ses francs-bords,
- la limite sud-est du franc-bord du canal, sur une distance de 47 mètres,
- la traversée de la parcelle n° 239 et d'un diverticule des emprises de la route départementale n° 733 (déviation), dans le prolongement de la limite nord-est de la parcelle n° 16,
- les limites nord-est, sud-est et sud de la parcelle n° 16.

### Section ZM

- La rive ouest de la route départementale n° 733,
- la rive nord-ouest de la route départementale n° 123,
- la traversée de la route départementale n° 123, au droit du rétrécissement de l'emprise de la route, à 20 mètres au sud-ouest de l'îlot séparateur figurant sur le plan,
- la limite sud de l'emprise de la route départementale n° 123,
- la limite ouest de l'emprise de la route départementale n° 733 (déviation).

### Section AO

- La traversée de la route départementale n° 733 (déviation), dans le prolongement de la limite nord-ouest de la parcelle n° 80,
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 80,
- la rive sud-ouest du chemin rural non dénommé.

### Tableau d'Assemblage

- Les rives sud-ouest et sud du chemin rural non dénommé,
- la rive sud-ouest de la Route des Fontaines,
- la rive ouest de la route départementale n° 733, de Rochefort à Royan.

### Section AR

- La rive ouest de la route départementale n° 733, de Rochefort à Royan,
- la limite nord de la parcelle n° 6,
- la limite est de la parcelle n° 3,
- la limite sud de la parcelle n° 13, jusqu'à son intersection avec une ligne droite fictive prolongeant vers le nord la limite ouest de la parcelle n° 153,
- la traversée du chemin rural non dénommé,
- la limite ouest des parcelles n° 153 et 151,
- la limite sud de la parcelle n° 151,
- la limite sud-est des parcelles n° 150 et 149.

## **COMMUNE de SAINT-JEAN-d'ANGLE**

### Section C

- La limite est de la parcelle n° 400,
- la traversée de la route départementale n° 733,
- la rive nord-ouest du chemin rural non dénommé,
- la rive sud de la voie communale n° 1, de Malaigre à Saint-Fort,
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 267,
- la limite nord de la parcelle n° 261,
- les limites ouest, nord et est de la parcelle n° 257,
- la limite sud des parcelles n° 208 et 206,
- la limite est de la parcelle n° 206,
- la rive sud de la voie communale n° 1, de Malaigre à Saint-Fort,
- la traversée de la route départementale n° 733 E2,
- la rive sud du chemin départemental n° 18, de Marennes à Saint-Jean d'Angély,
- la rive sud-ouest de la route départementale n° 733.

### Section D feuille n° 2

- La rive sud-ouest de la route départementale n° 733 (déviation),
- la rive ouest du chemin rural dit des Grands Bois,
- la rive est de la route départementale n° 733, de Rochefort à Royan,
- la traversée de la route départementale n° 733, de Rochefort à Royan.

#### Section D feuille n° 1

- La rive nord-ouest du chemin rural dit des Ajoncs,
- la rive est du chemin rural dit du Jas Pigeon,
- la traversée du chemin rural dit du Jas Pigeon,
- la rive ouest du chemin rural dit du Bois de la Fontaine,
- la traversée du chemin départemental n° 18, de Marennes à Saint-Jean d'Angély,
- les rives ouest et sud-ouest du chemin rural non dénommé.

### **COMMUNE de la GRIPPERIE-SAINT-SYMPHORIEN**

#### Section C feuille n° 1

- La traversée du chemin rural non dénommé,
- la rive sud-ouest du chemin rural non dénommé,
- les rives nord-ouest et ouest du chemin rural non dénommé,
- la rive ouest de la voie communale n° 6, du chemin départemental n° 118 à la voie communale n° 2, par les Moulins de Beaulieu,
- la traversée de la voie communale n° 2, d'Abadaire au chemin départemental n° 118,
- les rives nord-ouest, ouest et sud-ouest du chemin rural non dénommé,
- les rives nord-ouest et nord de la voie communale n° 1, de la Gripperie à Saint-Symphorien.

#### Section C feuille n° 2

- La traversée de la voie communale n° 1, de la Gripperie à Saint-Symphorien,
- les rives ouest et sud du chemin rural n° 10, dit du Peu,
- la rive ouest du chemin non dénommé,
- la traversée du chemin non dénommé,
- la limite sud-ouest, en partie, de la parcelle n° 769,
- la limite ouest des parcelles n° 772, 422, 751, 427, 428 et 772 à nouveau,
- la rive sud-ouest du chemin départemental n° 733, de Rochefort à Royan.

#### Tableau d'Assemblage

- Les rives sud-ouest et nord-ouest du chemin départemental n° 733, de Rochefort à Royan.

#### Section B feuille n° 4

- La rive sud-ouest du chemin rural n° 15,
- la rive ouest du chemin départemental n° 733 (déviation),
- la rive ouest du chemin rural dit de la Rossignolère,
- la rive nord-ouest du chemin départemental n° 733 (déviation).

## COMMUNE de SAINT-SORNIN

### Section A feuille n° 3

- La rive ouest de la route départementale n° 733,
- la limite nord-est de la parcelle n° 581,
- la limite sud-est des emprises du canal de Broue,
- les limites nord, est et sud-est de la parcelle n° 390,
- la limite sud-est de la parcelle n° 387,
- les limites nord-est, sud-est et sud de la parcelle n° 372,
- la rive nord de la rue Célestin Mercier (RD n° 728),
- la limite est des parcelles n° 663 et 573,
- une ligne droite fictive prolongeant vers le nord la limite est de la parcelle n° 573, jusqu'à son intersection avec la limite sud de la parcelle n° 339,
- les limites nord-est et nord-ouest de la parcelle n° 591 (rue des Brandes),
- la limite nord-est des parcelles n° 296, 451, 289, 288, 680, 584, 583, 692 et 694,
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 694,
- la rive nord-est de la route départementale n° 728 (rue Célestin Mercier).

### Section ZD

- La rive nord-est de la route départementale n° 728, de Saintes à la Pointe du Chapus.

### Section ZC

- La rive nord-est de la route départementale n° 728, de Saintes à la Pointe du Chapus,
- la rive nord-est de la voie communale n° 3, de la Pointe du Chapus à Saint-Sornin,
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 24.

### Section B feuille n° 2

- La limite sud-ouest des parcelles n° 211, 216 et 217,
- la traversée de la route départementale n° 118, de Mauzé à Port-Paradis par Pont l'Abbé.

### Tableau d'Assemblage

- La limite entre la Section B1 et la Section B3,
- la limite entre la Section B4 et la Section B1.

### Section B feuille n° 4

- La limite nord-ouest de la parcelle n° 1121,
- la limite sud-est de la parcelle n° 1137,
- les rives nord-est et nord du chemin rural non dénommé,
- la rive nord-est de la voie communale n° 3, de la Pointe du Chapus à Saint-Sornin.



## COMMUNE de SAINT-JUST-LUZAC

### Section D feuille n° 1

- La rive nord-est de la voie communale n°13.

### Section ZD

- La rive nord-est de la voie communale n°13.

### Section D feuille n° 1

- La rive nord-est de la voie communale n°13,
- la rive nord-est de la voie communale n° 9, dite de Saint-Sornin à Saint-Just,
- la limite sud-est de la parcelle n° 420,
- la limite est de la parcelle n° 1622,
- la traversée de l'impasse des Terriers (voie communale n° 207),
- la rive nord-est de l'impasse des Terriers (voie communale n° 207),
- la rive sud-est de la rue du Marais Doux (voie communale n° 14),
- la traversée de la voie communale n° 14, au droit de la limite nord-est de la parcelle n° 400,
- la limite nord-est de la parcelle n° 400,
- la limite nord-ouest des parcelles n° 400 et 1728 en partie,
- la limite nord-est de la parcelle n° 1784,
- la traversée du chemin rural n° 48,
- la rive nord-ouest du chemin rural n° 48.

### Section D feuille n° 2

- La rive nord-est de la voie communale n° 9 E,
- la traversée de la rue de la Bergère (route départementale n° 18),
- la rive nord-est de la route départementale n° 18.

### Section ZC

- La rive nord-est de la rue de la Bergère (route départementale n° 18),
- la rive sud-est de la voie communale n° 204.

### Section E feuille n° 1

- La limite sud-ouest des parcelles n° 33, 27, 11, 12 et 13,
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 13,
- la limite sud-ouest des parcelles n° 8 à 5,
- la traversée de la rue de la Tonnelle (voie communale n° 208).

### Section E feuille n° 2

- La limite entre la section E feuille n° 2 et la section ZC,
- la traversée de la rue de la Garenne,
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 1179,
- les limites sud-ouest et sud-est de la parcelle n° 1677,

- la rive nord-est de la rue du Haras.

### Section E feuille n° 3

- La traversée du chemin rural n° 52,
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 283,
- la limite nord-est des parcelles n° 1539, 1540, 1496 et 272a,
- la limite ouest de la parcelle n° 272a,
- la rive nord-est de la rue de Charles,
- la limite est de la parcelle n° 1332,
- la limite nord-est des parcelles n° 1332 à 1334,
- une ligne droite fictive prolongeant vers l'ouest la limite nord de la parcelle n° 1334, jusqu'à la limite sud-est de la parcelle n° 256,
- les limites est, nord-est et nord-ouest de la parcelle n° 256,
- les limites nord-est et nord-ouest de la parcelle n° 1700,
- la rive nord-est de la rue de Charles,
- la traversée du chemin rural n° 11,
- la rive nord-ouest du chemin rural n° 11,
- la rive nord-est de la route de Feusse (route départementale n° 241),
- la rive nord-est de la route de Bournet (route départementale n° 241).

### Section A feuille n° 2

- La rive nord-est de la route de Bournet (route départementale n° 241),
- la rive sud-est de la route départementale n° 123, de Marennes à Tonnay-Charente,
- la traversée de la route départementale n° 123, de Marennes à Tonnay-Charente, dans le prolongement de la limite sud-est de la parcelle n° 422,
- la limite sud-est de la parcelle n° 422,
- les limites sud-est, et nord-est en partie, de la parcelle n° 165,
- la limite sud-est de la parcelle n° 167,
- la limite nord-est des parcelles n° 167, 170 et 171,
- la traversée de la Taillée de la Chasse,
- la rive nord-ouest de la Taillée de la Chasse,
- la rive nord-est du chemin rural non dénommé.

## **COMMUNE de MARENNES**

### Tableau d'Assemblage

La rive nord-est de la voie communale n° 1, du Lindon à la Chasse.

### Section F feuille n° 3

- La rive nord-est du chemin rural non dénommé,
- la traversée de la voie communale n° 2, de Marennes à Saint-Agnant,
- la rive nord-est de la voie communale n° 2, de Marennes à Saint-Agnant,
- la rive sud-est de la rue Jean et Louise Hay (chemin départemental n° 3).

## Tableau d'Assemblage

- La rive sud-est de la rue Jean et Louise Hay (chemin départemental n° 3),
- la rive nord-est de la rue des Jonquilles (voie communale n° 6, de Nodes au chemin départemental n° 3).

## Section D feuille n° 2

- La rive nord-est de la rue des Jonquilles (voie communale n° 6, de Nodes au chemin départemental n° 3),
- la limite nord-ouest des parcelles n° 315, 320 et 328,
- la rive sud-ouest, puis est, de la voie communale n° 7, de Nodes à la butte du Mourier,
- la traversée de la voie communale n° 7, de Nodes à la butte du Mourier,
- la rive nord-est du chemin rural dit du Marais,
- la rive nord-ouest du chemin rural n° 24, dit des Coudrets.

## **COMMUNE de BOURCEFRANC-LE CHAPUS**

### Section AX

- Les limites sud-est et sud de la parcelle n° 181,
- la traversée du chemin rural de la Ménardière aux Marais,
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 174,
- la traversée du chemin rural non dénommé,
- la rive nord du chemin rural non dénommé,
- la traversée de la voie communale n° 13, de Nodes au port de Mérignac,
- la rive ouest de la voie communale n° 13, de Nodes au port de Mérignac,
- la rive nord-est du chemin rural non dénommé,
- une ligne droite fictive joignant l'extrémité du chemin rural non dénommé à l'angle nord de la parcelle n° 106,
- la limite nord-ouest des parcelles n° 106, 105, 103, 88, 87, 83 et 81,
- les limites sud-ouest et sud-est de la parcelle n° 80,
- la limite nord-est de la parcelle n° 67,
- la traversée de la rue des Bleuets (voie communale n° 104, de Nodes aux Marais), dans le prolongement de la limite nord-est de la parcelle n° 67,
- les limites sud-est, sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 29,
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 28,
- la limite entre la section AX et la section AT.

### Section AT

- La limite nord-ouest des parcelles n° 24, 25, 27, 28 et 29,
- la traversée de la rue des Rosiers,
- la rive sud de la rue des Rosiers.

### Section C feuille n° 1

- La limite est des parcelles n° 122 et 120,
- la limite nord, en partie, de la parcelle n° 135,
- la rive ouest du chemin rural non dénommé,

- la rive nord du chemin rural de la Pimpelière à la Ménardière,
- la rive est de la voie communale n° 10, de la Chainade à la Sainceaudière.

### Section AB

- La limite entre la section AB et la section AT,
- la limite entre la section AB et la section AE,
- les limites sud-ouest et ouest de la parcelle n° 261,
- la limite sud-ouest des parcelles n° 257, 256b et 255,
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 242,
- la limite entre la section AB et la section AE.

### Section AE

- Les limites sud, sud-ouest et ouest de la parcelle n° 72,
- la limite nord-est de la parcelle n° 152,
- la rive est de la route de Daire.

### Section AS

- La rive est de la route de Daire,
- la rive sud du ruisson du Prieur,
- la limite ouest des parcelles n° 46 à 41.

### Tableau d'Assemblage

- La limite du domaine public maritime,
- la traversée du chenal de Daire, dans le prolongement de la limite est de la parcelle n° 203 de la section AP,
- la limite du domaine public maritime,
- la limite nord-est du tablier du pont de l'île d'Oléron.

### Carte au 1/25 000

- La limite nord-est du tablier du pont de l'île d'Oléron,
- la limite des plus basses eaux, au droit des communes de Bourcefranc-Le Chapus, Hiers-Brouage, Moëze et Saint-Froult,
- une ligne droite fictive, perpendiculaire au rivage, tracée depuis le point de départ.

## **Article 2**

Sont exclus du périmètre de classement décrit à l'article 1<sup>er</sup> deux secteurs délimités comme suit, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

## **COMMUNE d'HIERS-BROUAGE**

### **PREMIER SECTEUR EXCLU**

## Tableau d'Assemblage

L'ensemble formé par les remparts de la place-forte de Brouage et par les terrains et immeubles situés à l'intérieur des remparts.

### DEUXIEME SECTEUR EXCLU

#### Section C feuille n° 1

- Point de départ : l'angle nord de la parcelle n° 700,
- la limite nord-est de la parcelle n° 700,
  - les limites nord-ouest, et sud-ouest en partie, de la parcelle n° 212,
  - une ligne droite fictive reliant l'angle est de la parcelle n° 695 à l'angle nord de la parcelle n° 188,
  - la limite sud de la parcelle n° 214,
  - la rive nord-est de la rue de Chez Debrie,
  - la rive nord-ouest du chemin rural dit de Saint-Roch,
  - la traversée du chemin rural dit de Saint-Roch, dans le prolongement de la limite ouest de la parcelle n° 904,
  - la limite ouest de la parcelle n° 904,
  - la rive nord de la rue de Beaugeay (route départementale n° 238).

#### Section C feuille n° 2

- La rive nord de la rue de Beaugeay,
- la traversée de la route départementale n° 238, entre l'angle sud-est de la parcelle n° 303 et l'angle ouest de la parcelle n° 318,
- la rive nord de la rue de Beaugeay,
- la traversée de la rue de Beaugeay, entre l'angle sud-ouest de la parcelle n° 322 et l'angle nord-ouest de la parcelle n° 824,
- la limite est de la parcelle n° 352,
- la limite sud des parcelles n° 352, 355, 814, 358, 808 et 813,
- la traversée du chemin rural de Monboileau à la Blancharderie, dans le prolongement de la limite sud de la parcelle n° 813.

#### Section C feuille n° 1

- La limite nord des parcelles n° 267, 268, 269, 271, 274 à 282, 951 et 284,
- la limite ouest des parcelles n° 284 à 286,
- la traversée du chemin rural dit des Ardillers, dans le prolongement de la limite ouest de la parcelle n° 286.

#### Section C feuille n° 3

- La limite nord-est de la parcelle n° 618,
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 613,
- la limite nord-est des parcelles n° 612 et 611,
- une ligne droite fictive prolongeant vers le sud la limite nord-est de la parcelle n° 611, jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest de la parcelle n° 851,
- la limite nord-ouest, en partie, de la parcelle n° 851,

- la limite nord-ouest de la parcelle n° 854,
- la traversée de la rue de Monboileau, entre l'angle sud-ouest de la parcelle n° 854 et l'angle nord-est de la parcelle n° 906,
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 906,
- une ligne droite fictive, prolongeant vers le sud-ouest la limite sud-est de la parcelle n° 890, sur une distance de 38 mètres,
- une ligne droite fictive décrivant avec la précédente un angle de 120°,
- les rives sud-est et sud-ouest du chemin rural dit du Moulin de Monboileau.

#### Section C feuille n° 1

- La rive sud-ouest du chemin rural dit du Moulin de Monboileau,
- la limite sud-est de la parcelle n° 928,
- une ligne droite fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 928 à l'angle sud de la parcelle n° 727,
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 727,
- la limite sud-ouest, pour partie, de la parcelle n° 726,
- les rives sud-ouest et sud-est du sentier rural de l'Eglise au Moulin de Monboileau,
- la limite nord-est de la parcelle n° 986,
- la rive nord-est de la rue du 19 mars 1962,
- la rive sud-est de la rue Duc Elie (R.D. n° 3),
- la traversée de la rue Duc Elie (R.D. n° 3), dans le prolongement de la limite sud-ouest de la parcelle n° 692.

#### Section A feuille n° 3

- La rive nord-est de la Taillée Rurale d'exploitation,
- les limites sud-est et nord-est, en partie, de la parcelle n° 263,
- les limites sud-est et nord-est de la parcelle n° 261,
- une ligne droite fictive prolongeant vers le nord-est la limite nord-ouest de la parcelle n° 261, jusqu'à son intersection avec la rive nord-est de la route départementale n° 3, de Rochefort à la Seudre,
- la rive nord-est de la route départementale n° 3, de Rochefort à la Seudre, jusqu'au point de départ.

### **Article 3**

Le décret du 18 juillet 1960, portant établissement d'une zone de protection aux abords des remparts de Brouage, classés parmi les monuments historiques, dans un rayon moyen de 500 mètres à l'extérieur de ces remparts est abrogé.

### **Article 4**

Le présent décret sera notifié au préfet de la Charente-Maritime, ainsi qu'aux maires des communes de Beaugeay, Bourcefranc-Le Chapus, La Gripperie-Saint-Symphorien, Hiers-Brouage, Marennes, Moëze, Saint-Agnant, Saint-Froult, Saint-Jean d'Angle, Saint-Just-Luzac et Saint-Sornin.

## **Article 5**

Le présent décret, ainsi que la carte au 1/25.000 et les plans annexés, pourront être consultés à la préfecture de la Charente-Maritime et aux mairies de Beaugeay, Bourcefranc-Le Chapus, La Gripperie-Saint-Symphorien, Hiers-Brouage, Marennes, Moëze, Saint-Agnant, Saint-Froult, Saint-Jean d'Angle, Saint-Just-Luzac et Saint-Sornin (1).

## Article 6

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le        13 SEP. 2011

François FILLON

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie,  
du développement durable,  
des transports et du logement

Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET

(1) Le présent décret ainsi que les cartes et l'intégralité des plans annexés peuvent être consultés à la préfecture de la Charente-Maritime, 38 rue Réaumur 17000 La Rochelle.

Dans les mairies de Beaugeay, 1 rue Ridollière 17620 Beaugeay - Bourcefranc-Le Chapus, place Henri Barbusse 17560 Bourcefranc-Le Chapus - La Gripperie-Saint-Symphorien, La Gripperie 17620 La Gripperie-Saint-Symphorien - Hiers-Brouage, 8 place de Verdun 17320 Hiers-Brouage - Marennes, Hôtel de Ville, 6 rue du Maréchal Foch 17320 Marennes - Moëze, 42 avenue du Général de Gaulle 17780 Moëze - Saint-Agnant, 76 avenue Charles de Gaulle 17620 Saint-Agnant - Saint-Froult, 12 rue de l'Europe 17780 Saint-Froult - Saint-Jean d'Angle, rue Maurice Ponte 17620 Saint-Jean d'Angle - Saint-Just-Luzac 9 place André Dullin 17320 Saint-Just-Luzac et de Saint-Sornin, 1 place Saint-Saturnin 17600 Saint-Sornin, peuvent être consultés le présent décret et les cartes et plans annexés concernant la commune concernée.